

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.109

24 avril 1995

(95-0993)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Industrie Canada
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Emballage et étiquetage des produits de consommation
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, pages 981-987
6.	<p>Teneur: La Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation vise à garantir que les consommateurs obtiennent des renseignements exacts et significatifs afin qu'il leur soit plus facile de choisir le produit qui leur convient. Ainsi, la loi et son règlement d'application précisent les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, par exemple le nom du produit, le contenu net et le nom du fabricant, ainsi que l'emplacement de l'étiquette, la langue dans laquelle celle-ci doit être rédigée, les critères à respecter pour qu'elle soit lisible, les unités de mesure à utiliser et la marge de tolérance relative à la quantité nette déclarée.</p> <p>En plus des exigences de base relatives à l'étiquetage, le gouverneur en conseil peut limiter le nombre de tailles de contenants pour des catégories de produits données lorsque, à son avis, il existe une prolifération de tailles ou de formes, et que celle-ci peut induire le consommateur en erreur pour ce qui est de la quantité nette du produit.</p>
7.	Objectif et justification: Protection de la santé et sécurité humaine
8.	Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, Vol. 129, n° 13, 1er avril 1995
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10.	Date limite pour la présentation des observations: 30 mai 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme: